



## **Nouvelle règle de publicité des actes administratifs au 1<sup>er</sup> juillet 2022**

La réforme qui modifie les règles de publicité et de conservation des actes pris par les collectivités est entrée en vigueur le 1er juillet.

Cette réforme rend notamment obligatoire la publication électronique des actes des collectivités et supprime l'obligation de l'affichage papier. Vous ne retrouverez désormais plus ces documents sur les panneaux d'affichage de la commune.

Aussi, vous trouverez désormais en ligne sur notre site internet dans la rubrique La commune/ Publications des actes administratifs :

- **l'intégralité des arrêtés réglementaires (Voirie, Police, Administration Générale, divers) depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;**
- dans un délai d'une semaine après la séance du Conseil Municipal, **la liste des délibérations approuvées ou refusées par l'organe délibérant.** Cette liste qui remplace le compte-rendu de séance a pour objet d'assurer l'information rapide du public sur l'activité de l'organe délibérant.
- **l'intégralité des décisions du maire** prises dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties par le Conseil Municipal
- **le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal** arrêté lors de la séance suivante du Conseil Municipal et publiée dans un délai d'une semaine.

**Les actes sont consultables sur le site internet et sont classés par ordre de typologie dans la rubrique La commune/ Publication des actes administratifs.** Par ailleurs, les comptes rendus des conseils municipaux antérieurs à cette date restent consultables dans la rubrique La commune/ Archives-Comptes-rendus du Conseil Municipal.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022, une liste des délibérations vues en séance **est publiée sur le site internet** et **également affichée** sur les panneaux communaux ; **cette liste remplace le compte-rendu** du Conseil Municipal qui était auparavant affiché et également accessible sur le site internet.

Chaque délibération sera également publiée en ligne sur le site internet après transmission au contrôle de légalité. Dès lors, le délai de recours commencera dès la publication en ligne sur le site internet.

Cette réforme prévoit que le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal doit être arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le Maire et le secrétaire de séance puis doit être publié sur le site internet dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté sous forme électronique de manière permanente et gratuite.

*Exemple :*

- ⇒ *Séance du Conseil Municipal du 12 juillet 2022 ;*
- ⇒ *Séance du 20 septembre 2022 : arrêt du procès-verbal de la séance du 12 juillet 2022 ;*

⇒ *Au plus tard le 27 septembre 2022 : publication sur le site internet du procès-verbal de la séance du 12 juillet 2022 ;*

Enfin, le dernier aspect de cette réforme est la suppression du recueil des actes administratifs auparavant obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants.